



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le mercredi 24 juin à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Salle polyvalente Joseph DESPAZE, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2026

Secrétaire de séance : Chantal DEPERNET

Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Chantal DEPERNET	*			
3	Alain GUICHOUX	*			
4	Mireille JUNCK		*	Claudie DUSSOUCHAUD	
5	Alain BLANCHARD	*			
6	Christelle CHAUBIT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Régis GIRAudeau	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
11	Thierry DAUGERON	*			
12	Stéphane LE BOT	*			
13	Isabelle BOIS	*			
14	Aurélien DEBROSSE	*			
15	Sébastien DUHALDE	*			
16	Anthony CARBONELL	*			
17	Angélique PORTIER				*
18	Jean-Jacques MESRINE	*			
19	Pauline Julia FERNANDEZ				*

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026

2026-083- BUDGET FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°1

2026-084- COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - DESIGNATION DU REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE

2026-085- ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CDG 33

2026-086 : SIGNATURE D'UN ACTE AUTHENTIQUE DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS- PARCELLES ZA 661 ET ZB 141

2026-087- SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION WHY NOTE – FESTIVAL LES ETOILES DU FORT

2026-088- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE WINTER STORY IN THE WILD JUNGLE – FESTIVAL PERFORM

A **19h30**, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **QUATORZE (14)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **UN (1)** est excusé : Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD. **QUATRE (4)** sont absents : Madame Sofia FERREIRA-NEVES, Monsieur Aurélien DEBROSSE, Madame Angélique PORTIER et Madame Pauline Julia FERNANDEZ. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

A **19h31** Madame Sofia FERREIRA-NEVES entre en séance, le Conseil municipal est alors constitué comme suit :

QUINZE (15) membres du Conseil Municipal sont présents. **UN (1)** est excusé : Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD. **TROIS (3)** sont absents : Monsieur Aurélien DEBROSSE, Madame Angélique PORTIER et Madame Pauline Julia FERNANDEZ.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Madame Chantal DEPERNET**, seule candidate, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le **procès-verbal** de la séance du **5 juin 2026**.
Après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**, le Conseil Municipal adopte le **procès-verbal** de la séance du **5 juin 2026**.

A **19h34** Monsieur Aurélien DEBROSSE entre en séance, le Conseil municipal est alors constitué comme suit :

SEIZE (16) membres du Conseil Municipal sont présents. **UN (1)** est excusé : Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD. **DEUX (2)** sont absents : Madame Angélique PORTIER et Madame Pauline Julia FERNANDEZ.

2026-083

BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Alain GUICHOUX est invité par Monsieur le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil municipal que celle-ci porte sur la décision modificative n° 1 du budget annexe du Fort Médoc. Il informe l'assemblée qu'il s'agit de créances admises en non-valeur en raison de leur faible montant, ce qui nécessite de modifier l'inscription budgétaire correspondante.

Il indique également que la ligne « Prestations de services », inscrite en recettes, correspond aux prestations assurées au profit des bateliers. Il précise qu'elle ne concerne pas les droits d'entrée par voie terrestre, ceux-ci étant acquittés directement au guichet lors de la visite.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-060 en date du 29 avril 2026, portant approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2026 ;

Considérant que depuis l'approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2026, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Annexe du Fort Médoc :

BUDGET FORT MEDOC						
DECISION MODIFICATIVE n°1						
COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	67	673	/	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	178.00 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						178.00 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						0.00 €

COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	70	706	/	Prestations de services	-178.00 €
COMPTE RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						-178.00 €
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						0.00 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-083 comme suit :*

Pour : 17 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-084

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - DESIGNATION DU REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation du représentant suppléant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Il indique être candidat à cette fonction et rappelle que le représentant titulaire précédemment désigné est Monsieur Alain GUICHOUX.

Il précise que cette commission est chargée d'évaluer les charges et les ressources transférées entre les communes et la Communauté de communes, notamment dans le cadre des transferts ou des restitutions de compétences. Il cite, à titre d'exemple, la restitution de la compétence relative à la police communautaire.

Monsieur Alain GUICHOUX précise que cette commission se réunit au minimum une fois par an. A l'issue de ses travaux, elle transmet son rapport à la Communauté de communes, qui le communique ensuite à l'ensemble des communes membres.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-21 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2026 portant désignation du représentant titulaire de la commune au sein de la CLECT ;

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges consécutifs aux transferts de compétences entre les communes membres et la Communauté de communes ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de la CLECT ;

Considérant que par délibération du 20 mai 2026, le Conseil municipal a désigné son représentant titulaire au sein de la CLECT ;

Considérant qu'il convient également de désigner un représentant suppléant au sein de ladite commission ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations auxquelles il est appelé à procéder ;

Considérant la candidature de **Monsieur Dominique FEDIEU** en tant que **représentant suppléant** au sein de la CLECT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE Monsieur Dominique FEDIEU** en qualité de **représentant suppléant** de la commune au sein de la CLECT.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-084 comme suit :

Pour : 17 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-085

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CDG 33

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur l'adhésion de la commune au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Gironde (CDG 33). Il précise que le Centre de Gestion accompagne la commune dans la gestion des ressources humaines, notamment en matière d'avancement d'échelon, de médecine du travail et de gestion de la paie des agents. Il rappelle également que la commune a déjà conclu avec le CDG 33 des conventions relatives au remplacement des agents absents, dans la limite des possibilités du Centre de Gestion, ainsi qu'à la médiation.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE demandant quel est le coût de cette prestation. Monsieur le Maire lui indique que son montant, fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde, s'élève à 150 € pour l'année en cours, au regard de la strate d'effectif de la collectivité. Il précise que cette information figure dans l'annexe à la présente délibération transmise avec la convocation.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public ;

Considérant que le Centre De Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention ;

Considérant que la mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** de rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
2. **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au dispositif de signalement proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.
3. **PRÉCISE** que la cotisation annuelle sera acquittée conformément aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil d'administration du CDG33 et applicables à la strate d'effectif de la collectivité. À titre indicatif, le montant actuellement applicable est de 150 € par an.
4. **PRÉCISE** que Les crédits nécessaires au financement de cette prestation seront inscrits au budget principal de la collectivité.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-085 comme suit :*

Pour : 17 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-085



**CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE,
DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS)
PROPOSE PAR LE CDG33**

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG**, dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.

d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public de :**
ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale

.....
Représenté(e) par son Maire, son Président

Agissant en vertu d'une délibération en date du:

.....
d'autre part.

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- d'**identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,

- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête administrative, mesures de prévention et de protection),

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG33.
La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention et son annexe 1 (formulaire de désignation de l'interlocuteur interne à collectivité territoriale ou l'établissement public).

2.2 Obligations de la collectivité

• Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend par tout moyen accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. Le CDG33 fournit une documentation prévue à cet effet (cf en annexe).

• Désignation d'un Interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désigne au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG33 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG33.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG33, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

• Obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L.134-5 du CGFP précise que «la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

(Extrait de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique)

2.3 Obligations du CDG33

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG33 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG33 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG33 **pour le compte des collectivités qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG33,
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33 049 Bordeaux Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG33, un correspondant signalements et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par le correspondant signalement du CDG33. Le correspondant signalement s'assure également que la collectivité concernée a bien conventionné avec le CDG33 pour lui confier le recueil de signalements.

Le correspondant signalement est de par ses fonctions soumis à l'obligation de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, **le correspondant signalement, sous 15 jours maximum :**

- Accuse réception du signalement ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement » et en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, le correspondant signalements :

- Accuse réception du signalement ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

- **Dans un deuxième temps**, le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule « signalements » animée plus ou moins par le correspondant signalements du CDG33.

La cellule signalements pourra faire appel à un expert ou intervenant interne. Cette cellule signalements est composée du correspondant signalements, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail du CDG33, d'un juriste, d'un conseiller statutaire. La cellule signalements peut si nécessaire faire appel à un expert extérieur au CDG33 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont soumis à l'obligation de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG33 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. § 9. Protection des données personnelles).

La cellule signalements sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG33, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire, le cas échéant, un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées.

Les préconisations de la cellule signalements peuvent concerner différentes catégories de mesures complémentaires les unes des autres :

- Alerter/signaler en interne en fonction de la nature des faits évoqués,
- Protéger les personnes s'estimant victimes (protection fonctionnelle, mesures conservatoires, ...),
- Orienter la collectivité (et/ou communiquer auprès de la collectivité sur les orientations de la victime par la cellule) vers les acteurs externes dans le cadre de la prise en charge de la victime et de son accompagnement par les professionnels et structures compétents,
- Investiguer la matérialité et les circonstances des faits remontés,
- Prévenir l'émergence/ la dégradation des situations évoquées (démarches/actions ciblées dans le cadre de la prévention, sensibilisations/formations, actions de communication...)
- Accompagner la collectivité sur des thématiques ciblées en fonction de la nature des faits évoqués (mesures organisationnelles, de conduite de changements...)
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
- f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que la cellule signalements puisse informer les acteurs de la collectivité (à minima l'interlocuteur interne de la collectivité). Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées. Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, la cellule s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, la cellule peut être amenée, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple). Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'employeur visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- o L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, etc.) ;
- o Les élèves ou étudiants en stage ;

- o Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- o Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- o Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- o Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi est communiqué annuellement par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent, à leur convenance, alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

- Les actes de violence, définis comme l'ensemble des attitudes qui consistent à manifester de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui, que ce soit sur sa personne ou sur des biens. Ces actes de violence peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages, etc...) ou physiques (coups, blessures, etc...) ;
- Les discriminations, définies comme des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, appartenance physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, etc... ;
- Le harcèlement moral, défini comme des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de la personne ;
- Le harcèlement sexuel, défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- Les agissements sexistes, définis comme des comportements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5. COEXISTENCE DE CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES MOYENS D'ALERTE

Ce dispositif de signalement n'est pas exclusif d'autres moyens d'action de droit commun dont disposent les agents. En effet, il ne se substitue pas aux autres voies juridiques existantes, telles que la demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte devant le procureur de la République, le recours hiérarchique, le recours devant le juge administratif, la saisine des représentants du personnel, du Défenseur des droits, ou encore d'autres dispositifs d'alertes et de signalements qui existeraient au sein de la collectivité employeur.

Le signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles et pénales, ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

Un signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne dispense pas les fonctionnaires du respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui énonce que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

6. RESPONSABILITES

Le CDG33 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG33 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

7. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

L'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion au 31 décembre.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

8. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à

Pour la collectivité / l'établissement public

Le Maire,

Pour le CDG33

Le Président,

Annexes :

1. Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité
2. Grille tarifaire

ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

Tous les champs doivent être complétés

Nom : Prénom :
Collectivité/Employeur :
Fonction : Service :
Adresse courriel : Téléphone :

3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Fait à ... , le ...

Signature de l'autorité territoriale :

Signature de l'interlocuteur désigné,
suivie de la mention « lu et approuvé »

Information sur les données personnelles collectées dans ce formulaire

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées informatiquement par le CDG33 afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.

La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr (mentions légales).

Conformément à la réglementation (loi informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à dpg@cdg33.fr ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».

ANNEXE 2

Grille tarifaire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) applicable au 1er janvier 2023

Délibération n° DE-0007-2023 du 22 février 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

Tarifs du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS)	
Collectivités jusqu'à 20 agents	50 € / an
Collectivités de 21 à 49 agents	150 € / an
Collectivités de 50 à 99 agents	300 € / an
Collectivités de 100 à 349 agents	500 € / an
Collectivités de 350 à 499 agents	1500 € / an
Collectivités à partir de 500 agents	2000 € / an

2026-086

SIGNATURE D'UN ACTE AUTHENTIQUE DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS- PARCELLES ZA 661 et ZB 141

Monsieur Alain GUICHOUX est invité par Monsieur le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil municipal que celle-ci porte sur la signature d'un acte authentique constituant une servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section ZA n° 661 et section ZB n° 141.

Il précise qu'à la suite des conventions de servitude précédemment conclues, il convient désormais de formaliser celles-ci par la signature d'un acte authentique. Il ajoute qu'ENEDIS prend en charge l'ensemble des coûts liés à cette procédure.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29, L2241-1 et L2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2023-009 du 25 janvier 2023 autorisant la signature d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour l'établissement d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle cadastrée ZA n°661, lieu-dit Monan ;

Vu la délibération n°2019-072 du 20 novembre 2019 autorisant la signature d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour l'établissement d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle cadastrée ZB n°141, sise 32 avenue du Haut Médoc ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Considérant que, dans le cadre de sa mission de service public de distribution d'électricité, la société ENEDIS est amenée à implanter, exploiter, entretenir et renouveler des ouvrages électriques nécessitant l'établissement de servitudes sur des parcelles appartenant à la commune ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZA n°661 et ZB n°141 ont été mises à disposition d'ENEDIS afin de permettre l'amélioration de la distribution publique d'électricité sur le territoire communal ;

Considérant que les conventions de servitude autorisées par les délibérations précitées doivent être réitérées par acte authentique afin de permettre leur publication au service de la publicité foncière et d'assurer leur opposabilité aux tiers ;

Considérant que ces servitudes sont compatibles avec l'affectation des parcelles concernées et ne portent pas atteinte aux intérêts de la commune ;

Considérant que les servitudes donnent lieu au versement par ENEDIS d'une indemnité forfaitaire globale de 25 euros au profit de la commune ;

Considérant que les frais liés à l'établissement de l'acte authentique sont supportés par la société ENEDIS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **APPROUVE** la réitération par acte authentique des servitudes consenties au profit de la société ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées ZA n°661 et ZB n°141, conformément aux conventions de servitude précédemment approuvées.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques de servitude ainsi que tout document afférent à cette opération.
3. **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.
4. **DIT** que les frais liés à l'établissement des actes authentiques seront intégralement supportés par la société ENEDIS.
5. **DIT** que les crédits correspondants seront imputés sur le budget de la commune.
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- 7.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-086** comme suit :

Pour : 17 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-086

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20

21273601
OA/DM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE

A PUYMIROL (Lot et Garonne), 64 Rue Royale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Olivier AUGARDE, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Office Notarial Olivier AUGARDE", titulaire d'un Office Notarial à PUYMIROL (Lot et Garonne), 64 rue Royale, identifié sous le numéro CRPCEN 47015,

Notaire instrumentaire assistant ENEDIS représenté par Madame Dominique MARIA,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Maylis SICHERE-LAWTON, notaire à PAUILLAC, assistant la commune de CUSSAC FORT MEDOC représentée par Monsieur Dominique FEDIEU,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire au capital de 270037000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92917), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La COMMUNE CUSSAC FORT MEDOC, Commune, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde, dont l'adresse est à CUSSAC-FORT-MEDOC (33460), 34 avenue du Haut Medoc, identifiée au SIREN sous le numéro 213301468.

PRESENCE – REPRESENTATION

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20 2

- La société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Madame Dominique MARIA, Clerc de Notaire, domiciliée à PUYMIROL, 64 rue Royale,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 29 août 2023 par Monsieur Jean-Marc BAIZE, Directeur de la Direction Régionale Aquitaine Nord de la société ENEDIS, domicilié à MERIGNAC (Gironde), rue Isaac Newton, numéro 4 et dont un exemplaire est demeuré annexé à un acte reçu par Me AUGARDE, notaire soussigné, le 4 septembre 2023.

Ledit Monsieur Jean-Marc BAIZE agissant lui-même en vertu des pouvoirs avec faculté de substitution qui lui ont été confiés le 24 juin 2023 par les membres du Directoire d'ENEDIS dont Madame Marianne LAIGNEAU est la Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée le 22 janvier 2020 avec effet au 9 février 2020.

Un exemplaire de ladite délégation de pouvoirs et de l'extrait du procès-verbal constatant la nomination de Mme LAIGNEAU sont demeurés également annexés à l'acte reçu par Me AUGARDE, notaire soussigné, le 4 septembre 2023.

- La commune de CUSSAC FORT MEDOC est représentée par Monsieur Dominique FEDIEU, agissant en sa qualité de maire de ladite commune en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du + dont un extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

- Le terme "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" désigne la société fournisseur d'énergie.

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- le terme "BIEN" désigne la ou les parcelles grevées par la servitude constituée aux présentes.

EXPOSE

Une convention sous seing privé pour la parcelle section ZB numéro 141 concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune de CUSSAC FORT MEDOC les 26 novembre 2019 et 03 décembre 2021.

Une convention sous seing privé pour la parcelle section ZA numéro 661 concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune de CUSSAC FORT MEDOC le 9 mai 2023.

Ceci exposé et afin de satisfaire aux besoins de la publicité foncière desdites conventions demeurées annexées aux présentes après mention, il est repris les dispositions convenues entre les parties aux présentes.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A CUSSAC-FORT-MEDOC (GIRONDE) 33460 .

Un bien figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	661	Monan	00 ha 07 a 62 ca
ZB	141	32 avenue du Haut Médoc	00 ha 27 a 50 ca

Total surface : 00 ha 35 a 12 ca

EFFET RELATIF

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20 3

Acte antérieur à 1956.

SITUATION LOCATIVE

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie que le bien ci-dessus désigné est actuellement exploité par lui-même.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} – Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage mentionné ci-dessous, sur le bien ci-dessus désigné, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°) Etablir à demeure pour la parcelle section ZB numéro 141 dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 31 mètres ainsi que leurs accessoires.

Un plan matérialisant cette servitude est demeuré annexé aux présentes après mention.

2°) Etablir à demeure pour la parcelle section ZA numéro 661 dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

Un plan matérialisant cette servitude est demeuré annexé aux présentes après mention.

3°) Etablir si besoin des bornes de repérages.

4°) Pour la parcelle section ZB numéro 141 poser sur socle un ou plusieurs coffrets et ou ses accessoires.

5°) pour la parcelle section ZA numéro 661 encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires, notamment dans un mur, muret ou une façade.

6°) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

7°) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser le bien concerné dans un état similaire à celui qui existait avant son ou ses interventions.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20 4

Article 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du bien mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

1) Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux si nécessaires.

2) Responsabilité

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation du bien.

3) Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L 323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le bien traversé par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif au bien concerné par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

4) Litiges

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20 5

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du bien.

SITUATION HYPOTHECAIRE-CAPACITE

Les parties déclarent :

- qu'elles ont pleine capacité pour établir et signer le présent acte,
- que les indications portées en têtes des présentes concernant leur état civil sont exactes,
- qu'il n'existe à leur connaissance aucun obstacle concernant le bien objet de la présente convention,
- et que le bien sur lequel repose la présente convention de servitude est libre de tout privilège immobilier spécial et toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au fournisseur d'énergie s'effectuera à son siège.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de **VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR)**.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Mme MARIA, es qualités, a payé l'indemnité ci-dessus exprimée comptant aujourd'hui-même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Quittance de ce paiement est également donnée, avec désistement de tous droits de privilège et d'action résolutoire, par Monsieur Patrice SCARABELLO, Comptable du Service de Gestion Comptable de PAUILLAC, domicilié en sa qualité à SOULAC SUR MER (33780), 16 Place Jean-François Pintat, représenté aux présentes par Monsieur DEMANDES en vertu d'un pouvoir sous signature privée dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

Dont quittance

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe ci-dessus) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20 6

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 25,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Servitude au profit d'ENEDIS exonérée de TPF et de CSI.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, en ce compris ceux de la procuration, de la publicité foncière et de toutes autres formalités seront supportés par ENEDIS ce qui est accepté par son représentant.

ENEDIS déclare que concernant ce dossier de constitution de servitude, les travaux nécessaires effectués correspondent à une prestation en nature et sont estimés forfaitairement à la somme de 21.485 euros.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20 7

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Impression du projet le 21/01/2025 à 11:20 8

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cussac-Fort-Médoc

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/047959 RACCORDEMENT CANTINE SCOLAIRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CUSSAC - MAIRIE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0034 AV DU HAUT MEDOC, 33460 CUSSAC FORT MEDOC**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cussac-Fort-Médoc		ZB	0141	0032 DU HAUT MEDOC	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

paraphes initiales

page 2

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



nananher finitient

Convention CS06 - V07

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le... 26/11/19

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CUSSAC - MAIRIE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	Lu et approuvé 



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

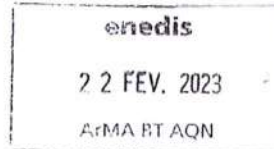


Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06



Commune de : Cussac-Fort-Médoc

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/062797 CUSSAC RFO BEAUMONT Av du Haut Médoc

Chargé d'affaire Enedis : MORA Clément

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC** représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 25.01.2023

Demeurant à : **34 AVENUE DU HAUT MEDOC, 33460 CUSSAC FORT MEDOC**

Téléphone : 05.57.86.81.00

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cussac-Fort-Médoc		ZA	0661	MONAN	

paraphes (Initiales)

df

page 1

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou la dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

Convention CS06 - V08 2022

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Convention CS06 - V08 2022

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature <i>Lu et approuvé</i>
COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC représenté(e) par son (sa) <i>Du</i>, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i> en <i>act du 18/01/23</i>	 <i>Lu et approuvé</i> <i>Dominique Fédère</i>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

ENEDIS

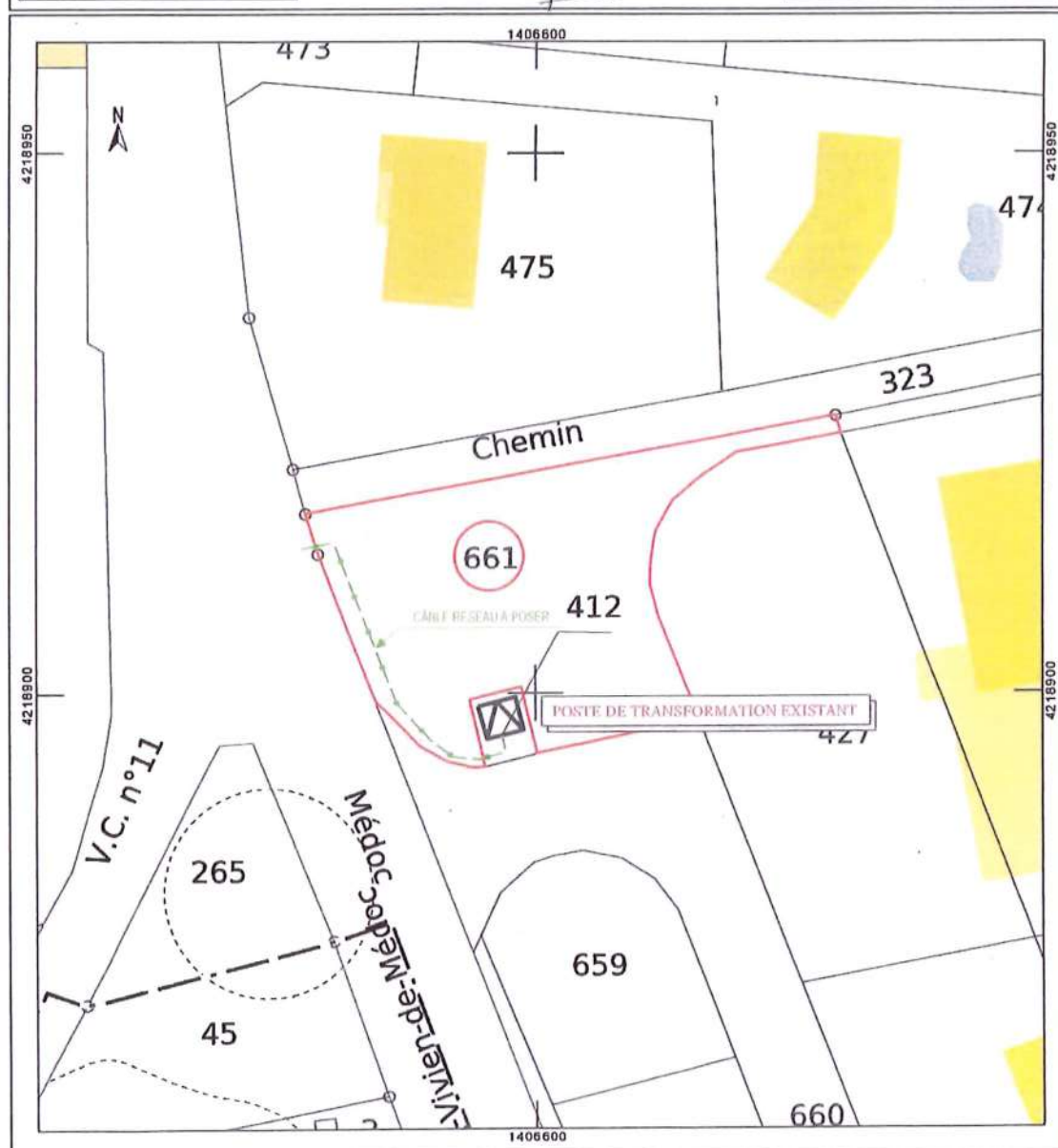
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Direction Régionale Aquitaine Nord
 Agence Raccordement Marché d'Affaires
 Conventions de servitudes
 38 rue du Breteil
 33320 EYSINES

Enedis - Tour Enedis - 14 place des Corolles
 92077 Paris La Défense Cédex
 SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
 de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Eysines, le 09/05/23

Département : GIRONDE Commune : CUSSAC FORT MEDOC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090 33090 BORDEAUX tél. 05.56.24.85.97 -fax edif33.plg@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZA Feuille : 000 ZA 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 09/12/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	DATE ET SIGNATURE : 01/02/2023 Maire, Dominique Fédieu  <i>[Signature]</i>	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



2026-087

SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION WHY NOTE – FESTIVAL LES ETOILES DU FORT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de mise à disposition du Fort Médoc avec l'association WHY NOTE pour l'organisation du festival « Les Étoiles du Fort ». Il invite Madame Christelle CHAUBIT à présenter cet événement.

Madame Christelle CHAUBIT précise que l'association WHY NOTE est une association régie par la loi 1901, présidée par Monsieur Jean-Jacques MESRINE, dont l'objet est l'organisation de spectacles, de scènes ouvertes, de karaokés, de concours de chant ainsi que de toute autre activité culturelle ou de loisirs.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique que le festival proposera différentes animations, notamment des prestations de magie, des concerts, des spectacles de chant, une soirée dansante ainsi que la présence d'exposants.

Madame Christelle CHAUBIT ajoute que, dans ce cadre, la commune met à disposition le Fort Médoc pour cet événement. Le site sera privatisé à compter de 14h30 le samedi 18 juillet 2026, sans contrepartie financière, malgré un droit d'entrée de 5 € qui sera perçu auprès des festivaliers.

Monsieur Anthony CARBONNEL demande qui bénéficiera des recettes issues des entrées. Madame Christelle CHAUBIT indique que celles-ci seront intégralement perçues par l'association WHY NOTE. Elle ajoute que, dans la perspective d'une prochaine édition, il conviendra de formaliser une compensation au bénéfice de la commune. Elle souligne que cette organisation entraîne, pour les visiteurs et notamment les Cussacais souhaitant accéder au Fort durant cette période, un coût d'entrée de 5 €.

Monsieur Stéphane LE BOT relève que l'article 6 de la convention prévoit que : « La commune fera la promotion, dans la mesure du possible, des actions menées par l'association WHY NOTE. Comme il est d'usage, l'association WHY NOTE aura à cœur de mentionner la participation de la commune sur ses supports de communication. » Il constate que les affiches diffusées ne respectent pas cette disposition et estime qu'il conviendrait d'y faire figurer le logo de la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient également de prendre en compte les consommations de fluides liées à l'organisation de l'évènement. Il précise que le compteur dédié aux festivités sera mis en service le vendredi 26 juin.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est envisagé de revoir les modalités de mise à disposition des équipements et bâtiments communaux lorsque les manifestations organisées par les associations sont payantes.

A la question de Monsieur Sébastien DUHALDE concernant l'espace scénique, Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique qu'une scène sera louée spécialement pour l'évènement.

Monsieur Régis GIRAudeau souhaite savoir comment seront gérées les arrivées par voie fluviale. Monsieur Jean-Jacques MESRINE répond que les visiteurs arrivant par bateau pourront accéder normalement au site.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE demande quelle est la recette moyenne générée par les droits d'entrée du Fort en période de pleine saison. Monsieur le Maire répond qu'elle s'élève, en moyenne, à environ 500 €. Il précise qu'une clause a été ajoutée à la convention afin de prévoir que tout don effectué au profit de la commune pourra être accepté.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique que l'association a enregistré un déficit d'environ 2 500 € lors de la précédente édition.

Monsieur Alain BLANCHARD rappelle qu'une attention particulière devra être portée aux installations électriques mises en place pour l'évènement. Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique avoir pris en compte les difficultés rencontrées l'an dernier sur ce point. Il précise qu'aucun food truck ne sera présent cette année et que des équipements adaptés seront utilisés.

Interrogé par Monsieur Thierry DAUGERON sur les seuils imposant une déclaration préalable, Monsieur Jean-Jacques MESRINE indique que, selon lui, le festival ne devrait pas atteindre un effectif de 500 personnes nécessitant une telle démarche. Il rappelle que la précédente édition avait accueilli environ 300 visiteurs.

Monsieur le Maire indique enfin que la capacité maximale autorisée de la place centrale du Fort est de 10 000 personnes.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc, à titre gracieux, à l'association Compagnie WHY NOTE, pour l'organisation du festival « Les étoiles du Fort », annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association Compagnie WHY NOTE organise, le **samedi 18 juillet 2026** à compter de 14h30 jusqu'à plus de minuit, le festival « Les étoiles du Fort », événement regroupant des scènes ouvertes, des shows musicaux et artistiques ainsi que des jeux et activités ludiques ;

Considérant que dans ce cadre et pour la bonne organisation du festival, la commune a été sollicitée par ladite association pour une mise à disposition du Fort Médoc, à titre gracieux, le **samedi 18 juillet 2026** ;

Considérant que cette mise à disposition à titre gracieux, consentie dans un objectif d'intérêt communal et de soutien à une activité associative, nécessite la conclusion d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération, afin de définir les conditions d'utilisation du Fort Médoc, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les obligations respectives des parties ;

Considérant que le partenariat ainsi établi permettra de maintenir une possibilité de visite du Fort Médoc le jour de la manifestation, sans toutefois garantir les mêmes conditions tarifaires que celles habituellement appliquées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **9 VOIX POUR** dont 1 par procuration (Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOCHAUD), **2 VOIX CONTRE** (Monsieur Alain BLANCHARD et Madame Joëlle ARAGON), et **6 ABSTENTIONS** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Compagnie WHY NOTE ladite convention.

3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-087 comme suit :*

Pour : 9 (dont 1 par procuration)

Contre : 2

Abstention : 6

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-087



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT
MEDOC ET DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX POUR
L'ASSOCIATION WHY NOTE POUR L'ORGANISATION DU
FESTIVAL « LES ETOILES DU FORT »**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Why Note régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro W334006124, ayant son siège sis 11 rue des costes, 33460 CUSSAC-FORT-MEDOC, représentée par son président Jean-Jacques MESRINE, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du ...,

Ci-après dénommée « l'association Why Note »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de Cussac-Fort-Médoc, territoire riche d'une vie associative vivante et diversifiée, souhaite tisser des liens avec les associations en capacité de proposer et d'offrir des réponses aux besoins de son territoire et de ses habitants.

Dans ce contexte, l'association Why Note a souhaité développer son projet associatif sur le territoire de Cussac-Fort-Médoc.

Cette association a pour but de :

- proposer des spectacles ;
- organiser des scènes ouvertes ;
- organiser des karaokés et des concours de chant ;
- ou toutes autres activités culturelles et de loisirs.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune souhaitant développer et renforcer son projet associatif, culturel et solidaire, a choisi de mettre gratuitement à disposition de l'association Why Note le site du Fort Médoc le **samedi 18 juillet 2026**.

Article 2 : Description de l'action

Le site du Fort Médoc sera utilisé pendant les périodes indiquées à l'article 10 pour l'organisation du Festival « Les étoiles du Fort » comprenant les périodes de montage et de démontage.

Article 3 : Désignation des locaux

3.1. Désignation

La mise à disposition du site comprend de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

- Les extérieurs ;
- La cuisine avec 3 frigos à disposition.

La cuisine, est réservée à l'usage exclusif de l'association organisatrice et de ses équipes. Le public y est strictement interdit.

3.2. Etat des lieux des locaux

L'association Why Note prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Afin d'éviter tout litige, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés et sera annexé à la présente.

Il appartient à l'association Why Note, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Si des aménagements supplémentaires et non précisés dans cette convention sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge de l'association Why Note après accord préalable de la commune.

Article 4 : Destination et occupation des locaux

L'association Why Note s'engage à utiliser les locaux et/ou matériels mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats durant toute la période de mise à disposition mentionnée à l'article 9.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association Why Note implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association Why Note, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité. A noter la présence d'exposition dans les bâtiments du Fort Médoc et notamment dans la Chapelle. La commune de Cussac-Fort-Médoc ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégradation des œuvres par les festivaliers ou les organisateurs. L'association Why Note devra en assumer la charge.

Un plan d'occupation est annexé à la présente délibération.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, dont notamment :

- se conformer au règlement intérieur applicable au lieu occupé qui existe ou qui viendrait à exister, ainsi qu'à toutes décisions expresses communiquées préalablement par la commune ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Le parking se situe à l'entrée du Fort Médoc avant la porte royale. L'accès à l'intérieur du site est interdit (sauf foods trucks et exposants).

Le chemin blanc ainsi que toute la partie verger devront impérativement rester dégagés, aucun véhicule n'est accepté sur cette partie du Fort Médoc.

Article 5 : Engagements des partenaires – Obligations

Les parties prenantes à la présente convention respecteront les engagements et obligations suivants :

La commune s'engage à :

- Fournir un site propre et tondu à la remise des clés, assurer un bon fonctionnement du réseau électrique ;
- Fournir les quatre barnums (6X3) qui seront déjà montés sur le côté de la chapelle ;
- Fournir une alimentation électrique ;
- Fournir les tables et chaises entreposées à la cuisine (25 tables en plastique, 13 tables en bois, 200 chaises, 10 petites tables en bois et 9 « bancs »).

L'association Why Note s'engage à :

- informer la commune de tous les petits travaux ou aménagements, qui seront soumis à l'avis et à l'accord écrit préalable de la commune ;
- **Autoriser l'accès aux autocars souhaitant rejoindre le ponton pour l'embarquement des bateaux de croisière ;**
- nettoyer l'ensemble du site après le festival ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leur fonction d'organisateur ;

- respecter le site ;
- respecter les obligations de sécurité ;
- respecter le voisinage et la réglementation liée aux nuisances sonores et le respect des horaires tardifs qui seront définis dans le dossier de sécurité du festival ;
- ne pas sous-louer tout ou partie du site.

Article 6 : Communication

La commune fera la promotion, dans la mesure du possible, des actions menées par l'association Why Note.

Comme il est d'usage, l'association Why Note aura à cœur de mentionner la participation de la commune sur ses supports de communication.

Article 7 : Clauses financières

La commune met à disposition à titre gracieux l'ensemble du site et le matériel.

Les dons au profit du Fort-Médoc sont autorisés et pourront être recueillis dans le cadre de la présente convention.

L'association Why Note prend à sa charge l'enlèvement des ordures.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens situés dans les locaux occupés en cas d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de risques naturels (dommages aux biens).

Par ailleurs, l'association Why Note aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir sur le site, les personnes accueillies ou leurs biens, quand ces dommages et nuisances seraient produits par les membres de l'association Why Note, les personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'association Why Note et ses assureurs ne pourront exercer de recours contre la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Why Note reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition sous les références suivantes :

- compagnie ;
- numéro de police ;

Elle fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise sur le site.

En outre, elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Why Note reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Why Note s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Article 10 : Durée – résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 1 an, et fixe l'édition du festival « Les étoiles du Fort » au **18 juillet 2026 à compter de 14 h 30 jusqu'à plus de minuit.**

Pour la bonne organisation du festival, le site devra impérativement être accessible à l'association Why Note la veille de l'évènement et jusqu'au lendemain du Festival.

La commune se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour des motifs d'intérêt général, ou pour le non-respect des clauses de la présente convention entre la commune et l'association Why Note.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 11 : régime des recettes d'exploitation

La commune autorise l'association Why Note à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Why Note

Son président
Jean-Jacques MESRINE

Pour la commune

Le Maire
Dominique FEDIEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

2026-088

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE WINTER STORY IN THE WILD JUNGLE – FESTIVAL PERFORM

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de mise à disposition du Fort Médoc avec l'association COMPAGNIE WINTER STORY IN THE WILD JUNGLE pour l'organisation du festival « Perform ». Il invite Madame Christelle CHAUBIT à présenter cet évènement.

Madame Christelle CHAUBIT précise que l'association organise un festival proposant des performances artistiques mêlant danse, expression corporelle, poésie, théâtre ainsi que toute autre forme d'expression artistique.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc, à titre gracieux, à l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, pour l'organisation du festival « Perform », annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle organise, le **11 juillet 2026 de 16h00 à 22h30**, le festival « Perform », événement qui présente plusieurs formes d'expressions artistiques et de performances couvrant, l'art contemporain, les arts numériques et les arts vivants ;

Considérant que cette mise à disposition, consentie à titre gracieux dans un objectif d'intérêt communal et d'accueil d'une activité associative, doit être encadrée par une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, précisant les conditions d'utilisation du site et les obligations des parties, étant entendu que le partenariat établi permettra la continuité de l'accueil des visiteurs du Fort Médoc ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle ladite convention.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-088** comme suit :*

Pour : 17 (dont 1 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-088



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT
MEDOC ET DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX POUR
L'ASSOCIATION COMPAGNIE WINTER STORY IN THE
WILD JUNGLE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL
PERFORM**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro , ayant son siège sis Bergerie de Planque Peyre, route de Devidas, Benon – 33 112 SAINT-LAURENT DE MEDOC, représentée par son président Benjamin Herr, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du ...,

Ci-après dénommée « l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de Cussac-Fort-Médoc, territoire riche d'une vie associative vivante et diversifiée, souhaite tisser des liens avec les associations en capacité de proposer et d'offrir des réponses aux besoins de son territoire et de ses habitants.

Dans ce contexte, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle a souhaité renouveler son projet associatif au Fort Médoc. Forte d'une expérience significative en 2024 grâce à l'organisation du Festival « Perform », l'association souhaite poursuivre son action, pérenniser cet événement et le développer sur le site du Fort Médoc.

Cette association a pour but :

- de promouvoir, de produire et de diffuser toutes les formes d'expressions artistiques existantes et à venir auprès des médias et du public ;
- d'organiser ou de participer à des manifestations à vocation culturelle ;
- de soutenir ou de collaborer avec toutes collectivités, établissements publics, associations ou partenaires privés à des projets culturels ;
- De développer des échanges culturels internationaux.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune souhaitant développer et renforcer son projet associatif, culturel et solidaire, a choisi de mettre gratuitement à disposition de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle le site du Fort Médoc le 11 juillet 2026 à partir de 16h00 jusqu'à 22h30.

Article 2 : Description de l'action

Le site du Fort Médoc sera utilisé pendant les périodes indiquées à l'article 10 pour l'organisation du Festival comprenant les périodes de montage et de démontage.

Article 3 : Désignation des locaux

3.1. Désignation

La mise à disposition du site comprend de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

- Les extérieurs (hors verger),
- La chapelle,
- La cuisine (3 frigos),
- Le magasin à poudre (qui devra être vide)
- Le corps de garde à la mer
- Les salles à l'étage du corps de garde royal,
- L'appartement
- La boulangerie (four à pain en activité)

Le parking se situe à l'entrée du Fort Médoc, avant la porte royale. L'accès à l'intérieur du site est interdit (sauf foods trucks et exposants).

Le chemin blanc ainsi que toute la partie verger doivent impérativement rester dégagés, aucun véhicule n'est accepté sur cette partie du Fort Médoc.

3.2. Etat des lieux des locaux

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Afin d'éviter tout litige, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés pour chaque édition et sera annexé à la présente.

Il appartient à l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Si des aménagements supplémentaires et non précisés dans cette convention sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, après accord préalable de la commune.

Article 4 : Destination et occupation des locaux

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle s'engage à utiliser les locaux et/ou matériels mis à sa disposition exclusivement pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats durant toute la période de mise à disposition mentionnée à l'article 9.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité. A noter la présence d'exposition dans les bâtiments du Fort Médoc. La commune de Cussac-Fort-Médoc ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégradation des œuvres par les festivaliers ou les organisateurs. L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle devra en assumer la charge.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, dont notamment :

- se conformer au règlement intérieur applicable au lieu occupé qui existe ou qui viendrait à exister, ainsi qu'à toutes décisions expresses communiquées préalablement par la commune ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment, en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements, et prescriptions administratives, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Engagements des partenaires – Obligations

Les parties prenantes à la présente convention respecteront les engagements et obligations suivants :

La commune s'engage à :

- fournir un site propre et tondu à la remise des clés, assurer un bon fonctionnement du réseau électrique et des arrivées d'eau ;
- fournir les tables et chaises entreposées dans la cuisine ;
- fournir les quatre barnums (6X3) qui seront déjà montés sur le côté de la chapelle ;
- mettre à disposition les tables et les chaises entreposées dans la cuisine (25 tables en plastique, 13 tables en bois, 200 chaises, 10 petites tables en bois et 9 « bancs »).

L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle s'engage à :

- informer la commune de tous les petits travaux ou aménagements qui seront soumis à l'avis et à l'accord écrit préalable de la commune ;
- **Autoriser l'accès aux autocars souhaitant rejoindre le ponton pour l'embarquement des bateaux de croisière ;**
- nettoyer l'ensemble du site après le festival ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leur fonction d'organisateur ;
- respecter le site ;
- respecter les obligations de sécurité ;
- respecter le voisinage et la réglementation liée aux nuisances sonores et le respect des horaires tardifs qui seront définis dans le dossier de sécurité du festival ;
- ne pas sous-louer tout ou partie du site.

Article 6 : Communication

La commune fera la promotion, dans la mesure du possible, des actions menées par l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle.

Comme il est d'usage, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle aura à cœur de mentionner la participation de la commune sur ses supports de communication. De surcroît, son site internet mentionnera les éléments de communication de la commune (logo), un lien avec le site internet (<https://www.cussac-fort-medoc.fr/>) et la page Facebook (<https://www.facebook.com/people/Mairie-de-Cussac-Fort-M%C3%A9doc/100066801241302/>) de la commune.

Article 7 : Clauses financières

La commune met à disposition, à titre gracieux, l'ensemble du site et le matériel.
L'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle prend à sa charge l'enlèvement des ordures.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens situés dans les locaux occupés en cas d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de risques naturels (dommages aux biens) ;

Par ailleurs, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir sur le site, les personnes accueillies ou leurs biens, quand ces dommages et nuisances seraient produits par les membres de l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle, les personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle et ses assureurs ne pourront exercer de recours contre la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition sous les références suivantes :

- compagnie :
- numéro de police :

Elle fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise sur le site.

En outre, elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle reconnaît :

- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Article 10 : Durée – résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 1 an, et fixe l'édition du festival « Perform » le 11 juillet 2026 à compter de 16h00 jusqu'à 22h30.

A l'arrivée du terme du présent contrat, celui-ci pourra être reconduit pour une période de deux ans si les deux parties sont d'accord et après avoir réalisé un bilan.

Pour la bonne organisation du festival, le site devra impérativement être accessible à l'association la veille de l'évènement et jusqu'au lendemain du Festival.

La commune se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour des motifs d'intérêt général, ou pour le non-respect des clauses de la présente convention entre la commune et l'association Compagnie Winter Story in the Wild Jungle. En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Compagnie Winter

Pour la commune

Story in the Wild Jungle

Son président
Benjamin Herr

Le Maire
Dominique FEDIEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h57

La secrétaire de séance,
Chantal DEPERNET



Monsieur le Maire,
Dominique FEDIEU